

# NEWS LETTER

vol  
14

## EXONÉRATION DES COTISATIONS PATRONALES & Aide au paiement des cotisations



2



Gérants Majoritaires : vos cotisations sur dividendes peuvent être prises en charge par votre société

6

## Sommaire

- Exonérations des cotisations patronales et aide au paiement des cotisations
- Gérants Majoritaires : vos cotisations sur dividendes peuvent être prises en charge par votre société
- Les brèves du mois d'octobre
- Agenda
- Chiffres clés

### Les Brèves d'octobre



#### Les brèves du mois d'octobre

- Inscription obligatoire au compte accident du travail
- Prolongation de la période de versement de la Prime PEPA
- Les règles en matière d'activité partielle évoluent
- Exonération sociale " COVID-19 " pour les travailleurs indépendants
- Paiement des taxes foncières

8

#### Agenda



#### Chiffres clés



# Cotisations patronales

## EXONÉRATIONS DES COTISATIONS PATRONALES & AIDES AU PAIEMENT DES COTISATIONS

Les conditions de la mise en oeuvre de l'exonération des cotisations sociales patronales et de l'aide au paiement des cotisations pour les TPE et PME les plus impactées par la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 ont été fixées par décret.

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 a mis en place des exonérations de cotisations sociales patronales et une aide au paiement des cotisations sociales restant dues à l'Urssaf pour 2020 pour les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs d'activité les plus durement frappés par la crise sanitaire.

### Exonération des cotisations patronales

Les cotisations et contributions sociales patronales de maladie, maternité, invalidité-décès, vieillesse, d'allocations familiales, d'accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP), FNAL, CSA, et d'assurance chômage (CSS art. L 241-13, I), sauf les cotisations patronales de retraite complémentaire légalement obligatoires, dues sur les rémunérations des salariés sont totalement exonérées :

✓ **Sur la période d'emploi comprise entre le 1er février 2020 et le 31 mai 2020**, pour les employeurs de moins de 250 salariés qui exercent leur activité principale :

- Dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel, qui ont été particulièrement affectés par les conséquences de la propagation de la COVID-19 en raison de la réduction de leur activité, notamment de leur dépendance à l'accueil du public ;

- Ou dans les secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs visés ci-dessus et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires.

✓ **Sur la période d'emploi comprise entre le 1er février 2020 et le 30 avril 2020**, pour les employeurs de moins de 10 salariés dont l'activité principale relevant d'autres secteurs que ceux cités ci-dessus implique l'accueil du public et a été interrompue du fait de la propagation du virus COVID-19 (sauf en cas de fermeture volontaire).



## Une aide au paiement des cotisations

### Une aide au paiement des cotisations et contributions sociales patronales et salariales

Les rémunérations des salariés versées par les employeurs de moins de 250 salariés et ceux de moins de 10 salariés, bénéficiant de la nouvelle exonération des cotisations sociales patronales, ouvrent droit à une aide au paiement des cotisations et contributions sociales patronales et salariales dues aux Urssaf (ou MSA), qui est égale à 20 % du montant de ces rémunérations.

#### Calcul de l'aide

Cette aide est calculée sur la masse salariale soumise à cotisations sociales, déclarée sur les périodes d'emploi prévues pour l'exonération de cotisations sociales patronales; elle est utilisable pour régler toutes les cotisations et contributions sociales dues aux Urssaf pour l'année 2020, après application de la nouvelle exonération des cotisations sociales patronales et de toute autre exonération totale ou partielle applicable.

#### Conditions de mise en oeuvre

Les conditions de la mise en oeuvre de cette exonération temporaire et définitive des cotisations patronales et de l'aide au paiement des cotisations, notamment la liste des secteurs d'activité éligibles et le niveau de la baisse de chiffre d'affaires pour les activités dépendant des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel, ont été fixées par décret ; ces mesures exceptionnelles sont donc désormais applicables.

#### Imputation sur la cotisation AT-MP

L'exonération des cotisations sociales patronales s'impute sur les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, sans pouvoir excéder 0,69 % de la rémunération (CSS art. D 241-2-4).

## Secteurs affectés par l'épidémie

Pour les entreprises de moins de 250 salariés exerçant leur activité principale dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel, qui ont été particulièrement affectés par les conséquences de la propagation du COVID-19 en raison de la réduction de leur activité, notamment de leur dépendance à l'accueil du public (loi art. 65, I, 1°), il s'agit des activités définies à l'annexe 1 du décret 2020-371 du 30.03.2020.

## Entreprises dépendantes en forte baisse de chiffre d'affaires

Pour les employeurs de moins de 250 salariés exerçant leur activité principale dans les secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs visés ci-dessus et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires (CA), il s'agit des activités définies à l'annexe 2 du décret 2020-371 du 30.03.2020.

## Calcul de la baisse du CA

- ✓ Ces employeurs peuvent bénéficier de l'exonération des cotisations patronales et de l'aide au paiement des cotisations :
  - S'ils ont constaté **une baisse de leur CA d'au moins 80 % entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente** ou, s'ils le souhaitent, par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois (ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur 2 mois du CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020) ;
  - **Ou si la baisse de CA entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente représente au moins 30 % du CA de l'année 2019** (ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 14 mars 2019, du CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois).
- ✓ **Pour les employeurs de moins de 10 salariés.** Il s'agit de toutes les activités principales, autres que celles des secteurs mentionnés aux annexes 1 et 2 du décret 2020-371, qui impliquent l'accueil du public et ont été interrompues du fait de la propagation de la COVID-19 (sauf en cas de fermeture volontaire).

**NB: Pour déterminer si une entreprise peut bénéficier de l'exonération des cotisations sociales patronales et de l'aide au paiement des cotisations sociales, seule l'activité principale réellement exercée est prise en compte.**

## Calcul de l'effectif

**Pour les employeurs de moins de 250 salariés et ceux de moins de 10 salariés**, l'effectif à prendre en compte est l'effectif salarié annuel de l'employeur, y compris lorsqu'il s'agit d'une personne morale comportant plusieurs établissements, correspondant à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente (CSS art. L 130-1, I et R 130-1).

**Conditions :** l'exonération des cotisations patronales et l'aide au paiement des cotisations bénéficient aux employeurs, personnes morales ou physiques, qui ne sont ni des sociétés civiles immobilières, ni des établissements de crédit ou des sociétés de financement et n'étaient pas déjà en difficulté au 31 décembre 2019 (au sens de règlement (UE) 651/2014 du 17.06.2014, art. 2).

**Les micro-entreprises et petites entreprises déjà en difficulté au 31 décembre 2019** peuvent, par exception, bénéficier de l'exonération des cotisations patronales et de l'aide au paiement des cotisations dès lors qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et ne bénéficient pas d'une aide au sauvetage ou d'une aide à la restructuration.

**NB: Le montant total d'exonération de cotisations patronales et d'aide au paiement des cotisations perçues par l'entreprise dont relève l'établissement ne peut excéder 800 000 € (120 000 € par entreprise pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture et 100 000 € par entreprise pour le secteur de la production agricole primaire).**

## Cas particuliers

**Entreprises d'intérim :** Les entreprises de travail temporaire peuvent bénéficier, pour chaque mission, de l'exonération des cotisations sociales patronales et de l'aide au paiement des cotisations si les entreprises utilisatrices, auxquelles elles sont liées par un contrat de mise à disposition, sont éligibles à cette exonération et cette aide au paiement au titre de leur activité principale et, le cas échéant, de leur perte de chiffre d'affaires. L'effectif pris en compte est celui de l'entreprise de travail temporaire.

Pour les salariés en contrat de travail temporaire mis à disposition auprès de plusieurs entreprises utilisatrices au cours des périodes d'emploi comprises entre le 1er février 2020 et le 31 mai 2020 ou entre le 1er février 2020 et le 30 avril 2020, le bénéfice de l'exonération des cotisations patronales et de l'aide au paiement des cotisations est apprécié pour chaque mission.

**Les groupements d'employeurs :** Les groupements d'employeurs peuvent bénéficier de l'exonération et de l'aide au paiement si leur effectif respecte les seuils de moins de 250 salariés et de moins de 10 salariés et que la convention collective applicable à leurs salariés, correspond à un secteur d'activité éligible : activité principale exercée dans un des secteurs d'activité définis aux annexes 1 et 2 du décret 2020-371 du 30 mars 2020 ou dans d'autres activités impliquant l'accueil du public qui a été interrompue du fait du virus COVID-19.

**NB : L'exonération des cotisations patronales et l'aide au paiement des cotisations bénéficient aux employeurs qui n'étaient pas déjà en difficulté au 31.12.2019, sauf pour les micro-entreprises et petites entreprises si elles ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et ne bénéficient pas d'une aide au sauvetage ou d'une aide à la restructuration.**



## GÉRANTS MAJORITAIRES

vos cotisations sur dividendes peuvent être prises en charge par votre société

C'est la première fois depuis 7 ans, c'est-à-dire depuis la création du dispositif d'assujettissement des dividendes de SARL à cotisations, que le sujet est officiellement évoqué. Il était temps !

Après de nombreux députés, tant sous le quinquennat précédent que sous celui d'aujourd'hui, c'est un sénateur qui, en octobre 2019, s'est à nouveau aventuré à poser la question écrite suivante au ministère de l'économie et des finances (en fait il l'avait déjà posée en 2015 mais elle était restée lettre morte) :

« L'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale assujettit aux charges sociales les dividendes versés au gérant majoritaire pour la part excédant 10 % du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé. Dans ces conditions, il demande (au ministre) de préciser si ces charges sociales afférentes aux dividendes versés peuvent être prises en charge par la société débitrice et si elles sont alors déductibles du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés. ».

Presque un an plus tard, ce 3 septembre 2020, surprise, il a enfin obtenu une réponse.

### Oui, les cotisations sur dividendes peuvent être prises en charge par la société

Selon la réponse du ministère de l'économie, les cotisations sociales obligatoires des travailleurs non salariés sont **des dettes personnelles** dont le paiement leur incombe. Il en est ainsi notamment pour le gérant associé majoritaire ou appartenant à un collège de gérance majoritaire.

Toutefois, la société peut acquitter ces cotisations sociales **en lieu et place du dirigeant** dans la mesure où, assimilées à un **élément de rémunération**, leur prise en charge est prévue par les statuts ou a été approuvée par l'assemblée générale des associés.

### Oui, les cotisations prises en charge par la société sont déductibles

Le ministre ajoute par ailleurs que dès lors que leur prise en charge est prévue par les statuts ou a été **approuvée** par l'assemblée générale des associés, les cotisations et contributions sociales prises en charge par la société au nom du dirigeant présentent le caractère d'un **supplément de rémunérations** et sont **déductibles** du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés sur le fondement de l'article 211 du code général des impôts (CGI).

### Mais elles sont imposables au nom du Gérant

Il termine enfin en précisant que la prise en charge des charges sociales par la société constitue un avantage en sa faveur. La somme correspondante doit donc, corrélativement, être soumise à l'impôt sur le revenu au nom du Gérant.

Cependant, même si le ministre ne l'indique pas dans sa réponse, il est rappelé que, en vertu de l'article 62 du CGI, les cotisations sociales obligatoires des Gérants sont déductibles de leur revenu imposable (à l'exception de la part de CSG non déductible et de la CRDS).

Au final donc, c'est le même principe que pour les cotisations sur la rémunération, seule ces deux contributions, la part de CSG non déductible et la CRDS, prises en charge par votre société, doivent être ajoutées à votre revenu imposable.



## LES BREVES D'OCTOBRE

### INSCRIPTION OBLIGATOIRE AU COMPTE ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIE PROFESSIONNELLE (AT/MP)

SOCIAL

Afin de simplifier les échanges entre l'administration et les entreprises, la dématérialisation devient la norme. La notification du taux AT / MP n'échappe pas à cette règle et sa dématérialisation devient progressivement obligatoire en fonction de l'effectif de l'entreprise. Déjà applicable dans les grandes entreprises, il est prévu que pour les entreprises de moins de 150 salariés, cette obligation interviendra à des dates fixées par décret et, au plus tard, le 1er janvier 2022. Bien qu'à ce jour le décret ne soit pas paru, des précisions importantes ont été communiquées par l'administration. L'échéance se précise !

**Notification électronique obligatoire pour les entreprises d'au moins 10 salariés dès le 1er janvier 2021**

La notification dématérialisée devient obligatoire pour les entreprises d'au moins 10 salariés à partir du 1er janvier 2021. Pour remplir cette obligation, chaque entreprise, doit ouvrir un compte AT/MP avant le 1er décembre 2020.

**Notification électronique obligatoire pour les entreprises de moins 10 salariés dès le 1er janvier 2022**

La notification dématérialisée sera **obligatoire** pour les entreprises de moins 10 salariés **à partir du 1er janvier 2022**. Dès lors l'ouverture d'un compte AT/MP doit également être réalisée, elle peut intervenir après le 1er décembre 2020.



**L'ouverture du compte ne peut être réalisée que par l'entreprise. Votre expert-comptable ne peut réaliser cette formalité à votre place.**

Pour ouvrir votre compte, n'hésitez pas à vous rendre sur le site [ameli.fr](https://www.ameli.fr), vous serez guidé à chaque étape de la création du compte AT/MP.

**Sanction de l'absence de création du compte AT/MP**

L'absence d'adhésion au compte AT/MP est sanctionnée par une pénalité dont le montant maximal peut atteindre 1,5 % du PMSS par salarié, plafonné à 10 000 € par an. Cette sanction varie en fonction de l'effectif de l'entreprise, ses modalités d'application doivent être fixées par arrêté.

**La connaissance du taux AT/MP est un élément indispensable pour la réalisation des paies. Il est impératif que vous procédiez à l'ouverture de votre compte AT/MP.**

**Pour toutes questions, n'hésitez pas à contacter votre expert-comptable !**



## Prolongation de la période de versement de la PEPA

Le contexte particulier de la crise sanitaire a conduit le gouvernement à revoir les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA), initialement fixées par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020.

Ainsi, dans sa version « covid-19 », la prime est exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite de 2 000 € par bénéficiaire pour les entreprises dotées d'un accord d'intéressement et de 1 000 € pour les autres (alors que, initialement, l'accord d'intéressement était obligatoire et le seuil d'exonération invariablement fixé à 1 000 €). Par ailleurs, le montant de la prime peut être modulé en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie.

Enfin, la date limite de versement, initialement fixée au 30 juin, a été reportée au 31 août 2020.

La troisième loi de finances rectificative modifie une fois de plus cette échéance : les entreprises peuvent verser la PEPA jusqu'au 31 décembre 2020.

Par exception, les accords d'intéressement conclus entre le 1er janvier 2020 et le 31 août 2020 peuvent porter sur une durée comprise entre 1 et 3 ans, alors que, habituellement, l'intéressement est mis en place pour 3 ans. De ce point de vue, le report de la date de versement de la PEPA du 31 août au 31 décembre 2020 n'a aucune incidence : la possibilité de conclure des accords d'intéressement pour une durée inférieure à trois ans prendra bien fin le 31 août 2020.

Source : Revue fiduciaire feuillet hebdo n°3854 du 27.08.2020

## Les règles en matière d'activité partielle évoluent

Les effets du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 sont prorogés.

Depuis le 1er juin 2020, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est fixé à 60 % de la rémunération horaire brute limitée à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Par exception, dans des secteurs prioritaires (annexe 1) ou dépendant de ces secteurs (annexe 2), ainsi que pour les établissements impliquant l'accueil du public et dont l'activité est interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle reste fixé à 70 %.

Ces règles d'indemnisation, qui devaient cesser au 30 septembre 2020, sont prorogées jusqu'au 31 octobre 2020.

**Décret n° 2020-1170 du 25 septembre 2020 portant modification du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle**

## EXONÉRATION SOCIALE « COVID-19 » POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

La crise sanitaire a engendré une crise économique majeure dont les travailleurs indépendants, non couverts par le dispositif d'activité partielle, ont dû mal à se relever. Afin de les soutenir dans leur redressement, un dispositif de réduction des cotisations de sécurité sociale est envisagé.

### Dispositif applicable aux travailleurs indépendants

- Réduction des cotisations sociales dues au titre de l'année 2020

	Montant de la réduction sur les cotisations sociales	Montant de l'abattement pouvant être déduit du revenu estimé pour le calcul des cotisations provisionnelles
Travailleurs indépendants exerçant dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel (Secteurs visés à l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020)	2 400 euros	5 000 euros
Travailleurs indépendants exerçant dans les secteurs visés à l'annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 et ayant subi une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente	2 400 euros	5 000 euros
Travailleurs indépendant exerçant une activité, impliquant l'accueil du public, interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19	1 800 euros	3 500 euros

Soulignons que la loi ainsi que son décret d'application ne précisent pas les cotisations et contributions sociales visées par la réduction des charges pour les travailleurs indépendants. Des précisions de l'administration sont attendues notamment, s'agissant de l'exclusion des cotisations de retraite complémentaire ou non.

### Dispositif spécifique pour les travailleurs indépendants relevant du microsocial

Les travailleurs indépendants relevant du micro-social peuvent déduire des montants de chiffre d'affaires ou de recettes déclarés au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2020 les montants correspondant au chiffre d'affaires ou aux recettes réalisés au titre des mois :

- ✓ De mars 2020 à juin 2020 (Secteurs visés à l'annexe 1 et 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) ;
- ✓ De mars 2020 à mai 2020 (pour ceux exerçant une activité, impliquant l'accueil du public, interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19).



## PAIEMENT DES TAXES FONCIERES

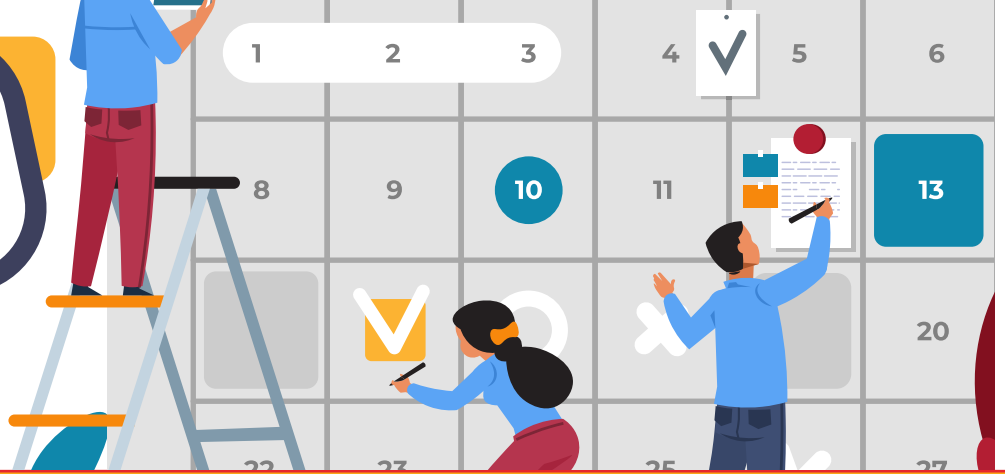
FISCAL

**Avis aux propriétaires :** c'est bientôt l'heure de payer sa taxe foncière. Les avis d'impôt ont commencé à arriver dans les boîtes aux lettres et sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) depuis le 24 août 2020.

Sont concernés les contribuables qui n'ont pas opté pour la mensualisation. Si vous faites partie des foyers fiscaux mensualisés, vous ne recevrez votre avis de taxe foncière qu'à partir du 16 septembre.

En fonction de votre mode de paiement, vous avez jusqu'au 15 ou 20 octobre 2020 pour payer. Avec une nouveauté cette année : la possibilité de s'acquitter de son impôt depuis un bureau de tabac.

**Depuis le 28 juillet dernier, plus de 5 000 bureaux de tabac sont en effet devenus des « points de paiement de proximité » où l'on peut régler amendes, factures et impôts, d'un montant maximum de 300 euros, par espèces ou carte bancaire. Il suffit pour cela de passer le « QR code » présent sur l'avis d'impôt devant le scanner de la Française des jeux au comptoir.**



**Jeudi 15 octobre  
au plus tard**

## Sociétés passibles de l'IS

**Sociétés passibles de l'IS et ayant clos  
leur exercice le 30 juin 2020**

Télépaiement des soldes de liquidation de l'IS et de la contribution sociale de 3,3 % restant à payer après déduction des versements anticipés déjà effectués

**Du jeudi 15 octobre  
au  
samedi 24 octobre**

## Redevables des taxes sur le chiffre d'affaires

Selon la forme juridique de l'entreprise

Régime des acomptes provisionnels :

- Paiement de l'acompte sur le mois de septembre 2020 et remise de la déclaration correspondante.

## Taxe foncière

### 15 octobre

Si vous êtes un particulier, vous avez jusqu'à cette date pour payer vos taxes foncières si vous n'utilisez pas un moyen de paiement dématérialisé (paiement en ligne par internet, smartphone ou tablette, prélèvement à l'échéance ou mensuel).

**10ème prélèvement mensuel** : Pour tous les impôts mensualisés (taxes foncières et d'habitation, CFE).

**10ème prélèvement mensuel d'acompte PAS** : Acompte au titre du prélèvement à la source des revenus sans collecteurs (revenus des indépendants ou agriculteurs, revenus fonciers, pensions alimentaires ...).

### 20 octobre

**Taxes foncières : date limite de paiement par internet, smartphone ou tablette**

Si vous êtes un particulier, vous avez jusqu'au 20 octobre minuit pour payer en ligne vos taxes foncières.

Le prélèvement sera effectué sur votre compte bancaire à compter du 26 octobre. Vous êtes informé de la date de prélèvement lors de l'enregistrement de votre ordre de paiement.

### 26 octobre

**Impôt sur le revenu-prélèvements sociaux : 2ème prélèvement**

Si le montant restant à payer de votre impôt sur les revenus est supérieur à 300 €, la somme due est prélevée en quatre échéances du 25 septembre au 28 décembre 2020.

La 2ème échéance est prélevée le 26 octobre 2020.

# CHIFFRES CLES

## COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

### Taux limite de déduction (en %)

- exercice clos le **31.05.2020** : 1,27 %
- exercice clos le **30.04.2020** : 1,28 %
- exercice clos le **31.03.2020** : 1,29 %
- exercice clos le **29.02.2020** : 1,31 %
- exercice clos le **31.01.2020** : 1,32 %
- exercice clos le **31.12.2019** : 1,32 %

**SMIC horaire** (01/01/2020) = 10,15 €

-SMIC mensuel brut **151.67 h** : 1 539,42 € (18 473 € annuel)

- SMIC mensuel brut pour **169 h** (HS 10 %) : 1 732,95 €

- SMIC mensuel brut pour **169 h** (HS 25 %) : 1 759,34 €

**Minimum Garanti** (01/01/2020) = 3,65 €

**PLAFOND Sécurité Sociale 2020**

= 3 428 € mensuel

= 41 136 € annuel

### Loyers commerciaux (ILC)

4<sup>è</sup> tri. 2019

1<sup>er</sup> tri. 2020

2<sup>è</sup> tri. 2020

Indice  
Date de publication  
Var. / 1 ans

116,16  
20/03/2020  
+ 1,84 %

116,23  
30/06/2020  
+ 1,39 %

115,42  
25/09/2020  
+ 0,18 %

### Coût construction (ICC)

4<sup>è</sup> tri. 2019

1<sup>er</sup> tri. 2019

2<sup>è</sup> tri. 2020

Indice  
Date de publication  
Var. / 1 ans

1769  
20/03/2020  
+ 3,88 %

1770  
30/06/2020  
+ 2,43 %

1753  
25/09/2020  
+ 0,40 %

### Activités tertiaires (ILAT)

4<sup>è</sup> tri. 2019

1<sup>er</sup> tri. 2019

2<sup>è</sup> tri. 2020

Indice  
Date de publication  
Var. / 1 ans

115,43  
20/03/2020  
+ 1,88 %

115,53  
30/06/2019  
+ 1,45 %

114,33  
25/09/2020  
- 0,12 %

### Habitation (IRL)

4<sup>è</sup> tri. 2019

1<sup>er</sup> tri. 2020

2<sup>è</sup> tri. 2020

Indice  
Var. / 1 ans

130,26  
+ 0,95 %

130,57  
+ 0,92 %

130,57  
+ 0,66 %